

**VIVIERS-LES-MONTAGNES**  
**Arrêté du 20 novembre 2019**  
**CIRCULATION**  
Interdiction de stationnement et de circulation  
Chemin de Fonsegur

2019 / page 44

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'urgence entrepris par ENEDIS sur le réseau d'électricité suite à l'effondrement d'un mur à l'intersection du chemin de Fonsegur et de la route de Saïx, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation chemin de Fonsegur ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn)

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le mercredi 27 novembre 2019, de 08H00 à 20H00, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens chemin de Fonsegur et sera déviée localement vers le chemin rural n° 6 et la rue d'En Mathieu pour les usagers de ce chemin. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ENEDIS.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise ENEDIS.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et Monsieur le policier intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
  
Alain VEUILLET  
(Tarn)